

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DES BOUCHES-DU-RHONE
N° 7 DU 1^{ER} AVRIL 2010**

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Service de la gestion des carrières et des positions**

Arrêté n° 10/07 du 2 mars 2010 donnant délégation de signature à Madame Dominique Serena-Allier, Conservateur en Chef du Patrimoine, Directrice du Muséon Arlaten, service rattaché à la Direction de la Culture.....5

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

**DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES
HANDICAPEES**

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

Arrêtés du 16 et 17 février 2010 fixant le prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux résidents de quatre établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, à compter du 1^{er} janvier 2010. 7

Arrêtés du 16 et 22 février 2010 fixant les tarifs journaliers afférents à la « dépendance » de trois établissements, à caractère social, à compter du 1^{er} janvier 2010.....12

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET
DE LA SANTE**

Service des modes d'accueil de la petite enfance

Arrêtés du 17 février 2010 portant modification de fonctionnement de deux structures de la petite enfance.....14

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE
ET DU DEVELOPPEMENT**

DIRECTION DES ROUTES

Arrondissement d'Arles

Arrêté du 23 février 2010 autorisant la mise en place d'un ralentisseur de type dos d'âne de forme circulaire sur la route départementale n° 29 – commune de Verquières.....17

Service gestion des routes

Arrêté du 5 mars 2010 portant réglementation permanente de la circulation sur la route départementale n° 76c
– commune de Châteaurenard.....19

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION

Service construction patrimoine

Décision n° 10/17 du 3 mars 2010 d'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre pour l'opération relative à
la restructuration et la refonte de la muséographie du Museon Arlaten.....20

Service construction des collèges

Décision n° 10/18 du 25 février 2010 approuvant et autorisant la signature de l'avenant n° 2 au marché de
travaux relatif au lot 1 « démolition, fondations, gros œuvre, désamiantage » pour l'opération de restructuration
des collèges Romain Rolland et Vincent Scotto à Marseille.....22

Décision n° 10/19 du 25 février 2010 autorisant la signature des marchés de prestations de services d'assurances
pour la reconstruction du collège Arenc Bachas à Marseille.....23

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Service de la gestion des carrières et des positions

ARRETE N° 10/07 DU 2 MARS 2010 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME DOMINIQUE SERENA-ALLIER, CONSERVATEUR EN CHEF DU PATRIMOINE, DIRECTRICE DU MUSEON ARLATEN, SERVICE RATTACHE A LA DIRECTION DE LA CULTURE.

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,

VU la délibération n°1 du Conseil Général des Bouches du Rhône du 20 mars 2008 nommant Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général,

VU la délibération n°6 du Conseil Général du 4 avril 2008, donnant délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du Département,

VU la note de service n° 84 du 17 Janvier 1999 nommant Madame Dominique SERENA- ALLIER, Conservateur Territorial en Chef du Patrimoine, Directrice du Muséon Arlaten, rattaché à la Direction de la Culture,

VU la note de service en date du 28 octobre 2009, affectant mademoiselle Aurélie SAMSON, conservateur du patrimoine et des bibliothèques, au Muséon Arlaten, rattaché à la Direction de la Culture, en qualité d'adjoint au directeur, à compter du 16 octobre 2009.

VU l'arrêté 08/118 du 14 avril 2008 donnant délégation de signature à Madame Dominique SERENA ALLIER

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Dominique SERENA-ALLIER, Conservateur en Chef du Patrimoine, Directrice du Muséon Arlaten, service rattaché à la Direction de la Culture, dans tout domaine de compétence du Muséon Arlaten, à l'effet de signer les actes énumérés ci-après :

1- COURRIER

- a. Correspondance générale ne comportant ni décision, ni instruction générale
- b. Notes d'information relatives aux actions du Muséon Arlaten
- c. Notes adressées aux services administratifs du Conseil Général

- d. Courriers adressés aux représentants de l'Etat
- 6
- e. Courriers aux particuliers
- f. Correspondance à caractère scientifique.

2 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes et expéditions de documents, arrêtés et décisions
- b. Attestations entrant dans le cadre des attributions du Muséon Arlaten.

3 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition
- b. Demandes de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail)
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône
- e. Etats des frais de déplacement
- f. Régime indemnitaire :
 - états mensuels de service fait (heures supplémentaires, astreintes, ...)
 - propositions de répartition des reliquats
 - propositions de modulation des taux de primes

4. MARCHES - CONVENTIONS – CONTRATS – COMMANDES

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords cadres, conventions et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 euros H T
- b. Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur
- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadres de marchés et conventions existants
- d. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général Adjoint, tout marché de prestations de services, fournitures, d'un montant compris entre 50 000 et 90 000 euros hors taxes, dans les domaines de compétence du Muséon Arlaten.
- e. Contrats de dépôts, de dons ou de legs, par des particuliers pour le versement de pièces au fonds des collections départementales du Muséon Arlaten, après que le Conseil Général ou la Commission Permanente ait, pour chaque dépôt, don ou legs, pris une délibération autorisant la signature du contrat y afférent.

5 - COMPTABILITE

- a. Certification de service fait
- b. Pièces de liquidation
- c. Certificats administratifs
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.

6 - BUDGET

- a. Propositions budgétaires.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique SERENA-ALLIER, délégation de signature est donnée à mademoiselle Aurélie SAMSON, Conservateur du Patrimoine, adjointe au directeur du Museon Arlaten, dans tout domaine de compétence du Muséon Arlaten, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'Article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Concurrément, délégation de signature est donnée à :

Monsieur Benoît COUTANCIER, Conservateur en chef du Patrimoine, Responsable du pôle scientifique et culturel, à l'effet de signer, dans le cadre de

ses attributions, les actes répertoriés à l'Article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a, b, c, e et f
- 2 a et b
- 3 b et c
- 4c
- 5 a et b.

ARTICLE 4 : Concurrément, délégation de signature est donnée à :

Madame Delphine BASTET, Secrétaire Générale du Muséon Arlaten, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a, b, c, e et f
- 2 a et b
- 3 b, c, d, et e
- 4 c
- 5 a, b, c

ARTICLE 5

L'arrêté n° 08/118 du 14 avril 2008 est abrogé.

ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice Générale Adjointe du Cadre de Vie, Madame la Directrice de la Culture et Madame la Directrice du Muséon Arlaten sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 2 mars 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE
DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES
HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

ARRETES DU 16 ET 17 FEVRIER 2010 FIXANT LE PRIX DE JOURNEE « HEBERGEMENT » ET « DEPENDANCE » APPLICABLES AUX RESIDENTS DE QUATRE ETABLISSEMENTS HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES, A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2010.

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007.

Vu les délibérations de la commission permanente en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 relatives à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus.

Vu l'avenant adoptant la modification de la convention type le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale d'un établissement comprenant au plus 10 lits habilités au titre de l'aide sociale signée le 10 décembre 2008

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées.

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 13 janvier 2010

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département.

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace le précédent en date du 13 janvier 2010.

Article 2 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l' EHPAD Résidence Claude Debussy 13470 Carnoux en Provence, sont fixés à compter du 1er janvier 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	55,94 €	14,33 €	70,27 €
Gir 3 et 4	55,94 €	9,10 €	65,04 €
Gir 5 et 6	55,94 €	3,87 €	59,81 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 59,81 €

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 3 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé pour l'exercice 2010 à 220 576,42 €.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 410 € pour l'exercice 2010.

Article 5 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance)

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 16 février 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 21 décembre 2007

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 11 décembre 2007

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département.

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Domaine de la Source - 13830 Roquefort la Bédoule, sont fixés à compter du 1er janvier 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	55,43 €	15,49 €	70,92 €
Gir 3 et 4	55,43 €	9,83 €	65,26 €
Gir 5 et 6	55,43 €	4,17 €	59,60 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 59,60 €.

Le taux applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 68,58 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 182 245,24 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 410 € pour l'exercice 2010.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 16 février 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007 ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 31 janvier 2008 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département

A R R E T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD « Les Séolanes » sis à Marseille 13013, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,64 €	14,92 €	73,56€
Gir 3 et 4	58,64 €	9,47 €	68,11€
Gir 5 et 6	58,64 €	4,02 €	62,66€

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,66 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,65 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 320 569,82 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 410 € pour l'exercice 2010.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 17 février 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les délibérations de la commission permanente en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 relatives à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus

Vu l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale d'un établissement comprenant au plus 10 lits habilités au titre de l'aide sociale signé le 15 décembre 2008 ;

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées.

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département.

A r r ê t e

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD « les Amandiers » sis 13700 Marignane, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	55,94 €	14,69 €	70,63 €
Gir 3 et 4	55,94 €	9,32 €	65,26 €
Gir 5 et 6	55,94 €	3,96 €	59,90 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 59,90 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2: Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont *déjà* compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 17 février 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

**ARRETES DU 16 ET 22 FEVRIER 2010 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS A LA
« DEPENDANCE » DE TROIS ETABLISSEMENTS, A CARACTERE SOCIAL,
A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2010.**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 23 octobre 2008,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers T.T.C afférents à la dépendance applicables à l'EHPAD Meissel sis à Marseille 13010, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2010 de la façon suivante :

GIR 1-2 : 14,72 €

GIR 3-4 : 9,34 €

GIR 5-6 : 3,96 €

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont *déjà* compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification. Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 16 février 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRETE

Article 1 : Les prix de journée « dépendance » applicables à la EHPAD La Fruitière, 13012 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2010 de la façon suivante :

GIR 1 et 2 :	13,67 €
GIR 3 et 4 :	8,67 €
GIR 5 et 6 :	3,68 €

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance)

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 février 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 28 septembre 2006

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département.

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « dépendance » applicables à l' EHPAD Les Oliviers 13610 Le Puy Sainte Réparate , sont fixés à compter du 1er janvier 2010 de la façon suivante :

Gir 1-2 :	14,48 €
Gir 3-4 :	9,19 €
Gir 5-6 :	3,91 €

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 410 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 février 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET
DE LA SANTE**

Service des modes d'accueil de la petite enfance

**ARRETES DU 17 FEVRIER 2010 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE DEUX
STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE.**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans

VU l'arrêté n° 04095 en date du 26 novembre 2004 autorisant le gestionnaire suivant : ASSISTANCE PUBLIQUE DES HOPITAUX DE MARSEILLE - 80 rue Brochier - 13354 MARSEILLE CEDEX 05 à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : Sainte Marguerite (administrative) (Multi-Accueil Collectif) - 270, bd de Sainte Marguerite – 13009 MARSEILLE, d'une capacité de 40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans. Madame MAGGIORE, puéricultrice cadre de santé, coordonne les deux crèches (administrative et hospitalière) de l'Hôpital de Sainte Marguerite.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 04 août 2009 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 12 février 2010 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 08 octobre 2008 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : ASSISTANCE PUBLIQUE DES HOPITAUX DE MARSEILLE - 80 rue Brochier - 13354

MARSEILLE CEDEX 05, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :
 MAC LES PETITS BOUTS Ste Marguerite Administrative - 270, bd de Sainte Marguerite –
 13009 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
 II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
 III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

40 Places le lundi – mardi - jeudi - vendredi de 7h30 à 17h30 30 Places le mercredi de 7h30 à 17h30 en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.
 Fermeture en août, la 2^{ème} semaine des congés d'hiver et une semaine entre Noël et jour de l'an

Madame FARINA Sandrine, Infirmière cadre de santé, coordonne les deux crèches (administrative et hospitalière) de l'Hôpital de Sainte Marguerite.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Claire MORIN, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 8,4 agents en équivalent temps plein dont 7,40 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 août 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 26 novembre 2004 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 février 2010

Pour le Président et par délégation,
 Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
 Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 04094 en date du 26 novembre 2004 autorisant le gestionnaire suivant : ASSISTANCE PUBLIQUE DES HOPITAUX DE MARSEILLE - 80 rue Brochier - 13354 MARSEILLE CEDEX 05 à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : "Sainte Marguerite (hospitalière)" (Multi-Accueil Collectif) 270, bd de Sainte Marguerite 13009 MARSEILLE, d'une capacité de 90 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans. Cette capacité maximale de 90 places ne doit être utilisée que lors des chevauchements d'horaires liés aux prises de fonction par les parents des enfants accueillis.

Madame MAGGIORE, puéricultrice et cadre de santé, coordonne les deux crèches (administrative et hospitalière) de l'hôpital Sainte Marguerite.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 04 août 2009 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 12 février 2010 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 08 octobre 2008 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : ASSISTANCE PUBLIQUE DES HOPITAUX DE MARSEILLE - 80 rue Brochier – 13354 MARSEILLE CEDEX 05, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES PETITS FILOUS(HOSPITALIERE) - 270, bd de Sainte Marguerite - 13009 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement

La capacité d'accueil est la suivante :

80 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans selon les modalités suivantes :

- 20 places de 5h45 à 8h
- 60 places de 8h à 11h30 –
- 80 places de 11h30 à 14h
- 60 Places de 14 h à 18h
- 20 places de 18h à 20h45 (21h pour nécessités de service).

Madame FARINA Sandrine, Infirmière cadre de santé, coordonne les deux crèches (administrative et hospitalière) de l'hôpital Sainte Marguerite.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Anne CAYLA, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à MME Martine VAI, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 14,40 agents en équivalent temps plein dont 13,40 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 26 novembre 2004 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille , le 17 février 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT

DIRECTION DES ROUTES

Arrondissement d'Arles

ARRETE DU 23 FEVRIER 2010 AUTORISANT LA MISE EN PLACE D'UN RALENTISSEUR DE TYPE DOS D'ANE DE FORME CIRCULAIRE SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 29 – COMMUNE DE VERQUIERES.

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 09 mars 2009 (numéro 09/11) donnant délégation de signature,

VU la demande en date du 12/02/2010 de Monsieur le Maire de la commune de VERQUIERES, et son avis favorable,
CONSIDERANT que la mise en place d'un ralentisseur de type dos d'âne de forme circulaire doit permettre d'améliorer la sécurité des usagers de la route départementale n°29 dans la commune de VERQUIERES,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1er : La commune de VERQUIERES est autorisée à implanter un ralentisseur de type dos d'âne de forme circulaire sur la Route Départementale n°29 entre le P.R. 12 + 46 et le P.R. 12 + 50.

La commune de Verquières est autorisée à implanter un ralentisseur de type dos d'âne.

Les conditions spéciales d'application et de mise en œuvre de la présente permission de voirie sont énoncées à l'article 9.

Article 2 : La commune garde la propriété de l'ouvrage, qui n'est pas incorporé au domaine public routier départemental. La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place et entretenue par la commune de VERQUIERES

Article 3 : La commune sera civilement responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux pendant le délai de garantie, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise. Par la suite, la commune sera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'existence et du fonctionnement de cet ouvrage occupant le domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, la commune ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

Article 4 : La présente autorisation est subordonnée à une limitation de vitesse à 30 Km/h par arrêté du Maire sur une distance de 50 m de part et d'autre du ralentisseur. Le panneau de signalisation de type B14 sera implanté sur le même support que le panneau A2b; ce panneau sera de la gamme normale et rétro-réfléchi.

Article 5 : Le pétitionnaire informera le Gestionnaire de la Voie au moins 10 jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux. Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de récolement des installations et aménagements effectués sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 30 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Dans un délai de deux mois à compter de la fin de la présente autorisation, le permissionnaire remettra la chaussée et ses dépendances dans l'état où elles se trouvaient avant l'établissement de l'installation.

Tous les ouvrages seront soit démolis par le bénéficiaire de l'autorisation, à ses frais, soit maintenus en l'état si le gestionnaire du domaine public renonce à cette démolition. Dans ce cas, le département acquière la propriété de l'ouvrage à titre gratuit.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : Conformément à la tarification en vigueur, cette autorisation ne donne pas lieu à redevance.

Article 9 - Conditions de mise en œuvre :

Le ralentisseur sera réalisé en enrobés (ou en pavés). Il aura une longueur de 4 m, une hauteur de 10 cm, et présentera un profil circulaire conformément au schéma annexé au présent arrêté. Il sera raccordé exactement au niveau du revêtement actuel avec un caniveau CS1 de la largeur totale de la chaussée comprise entre bordures (y compris sur les éventuelles zones de stationnement longitudinal à la chaussée).

Le dispositif devra permettre le libre écoulement des eaux de la chaussée.

Il sera réalisé un marquage constitué d'un ensemble de trois triangles en peinture blanche thermoplastique rétro-réfléchissante. Pour séparer les voies, une ligne axiale discontinue de type T3 (2U) en peinture thermoplastique rétro-réfléchissante blanche sera implantée sur le ralentisseur et prolongée de part et d'autre de celui-ci sur 10 mètres environ, conformément au schéma annexé au présent arrêté.

La signalisation verticale de police sera constituée par une présignalisation dans chaque sens à 50 m en amont du ralentisseur, composée d'un panneau A2b. Au droit du ralentisseur, on trouvera le panneau de position de type C27. Ces panneaux seront de la gamme normale et rélectorisés.
De nuit, le ralentisseur devra être éclairé.

Article 10 :

le Directeur Général des Services du Département,
le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune
le Maire de VERQUIERES,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
le directeur Zonal des C R S Sud,
le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 23 février 2010

Pour le Président du Conseil Général et par délégation
Le Chef d'Arrondissement
B.LAPLANE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Le bénéficiaire est informé que, dans l'hypothèse où il estimerait utile de contester le présent arrêté, il pourra tenter un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Service gestion des routes

ARRETE DU 5 MARS 2010 PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 76C – COMMUNE DE CHATEAURENARD

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 09 mars 2009 (numéro 09/11) donnant délégation de signature,

VU l'avis du Chef du Service Ouvrages d'Art en date du 3 mars 2010

CONSIDERANT, qu'afin d'éviter des dégradations supplémentaires de l'ouvrage sur le canal d'irrigation et d'assurer ainsi la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation des poids lourds sur la Route Départementale n°76c, dans les deux sens de circulation au niveau du P.R. 1+ 000

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

Article 1er : La circulation est interdite aux véhicules affectés aux transports de marchandises d'un poids total en charge supérieur à 3.5 tonnes sur la section de Route Départementale n° 76c dans les deux sens de circulation entre le P.R. 1 + 000 et le P.R. 1 + 003, dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de transports en commun, ni aux véhicules de secours, ni aux véhicules assurant l'entretien de la voie.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Gestionnaire de la Voie.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département,
le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune
le Maire de CHATEAURENARD,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
le Directeur Zonal des C R S Sud,
le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 5 mars 2010

Pour le Président du Conseil Général et par délégation
Stéphanie Bouchard

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION,
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE
DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION**

Service construction patrimoine

**DECISION N° 10/17 DU 3 MARS 2010 D'ATTRIBUTION D'UN MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE
POUR L'OPERATION RELATIVE A LA RESTRUCTURATION ET LA REFONTE DE LA MUSEOGRAPHIE
DU MUSEON ARLATEN.**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 70 et 74 II,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-11,

Vu la délibération n°5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics du département,

Vu l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André GUINDE Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

Vu la délibération n° 210 de la Commission Permanente du 1er février 2008 relative au lancement d'un concours d'architecture et d'ingénierie restreint pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la restructuration et la refonte de la muséographie du Museon Arlaten , classé Monument Historique, sis 29 rue de la République à Arles,

Vu le procès-verbal du Jury de concours de maîtrise d'œuvre du 26 mai 2009 émettant un avis favorable à l'admission à concourir des cinq équipes de concepteurs pour l'opération susvisée,

Vu le procès-verbal du Jury du 28 octobre 2009, relatif à l'opération susvisée, émettant un avis motivé, et proposant un classement des projets remis par les cinq équipes (dont les mandataires sont :D.SERERO ;W-ARCHITECTURES ; TETRARC ; D. LEFEVRE ; B. DESMOULIN).

Vu la décision du Pouvoir Adjudicateur, en date du 27 novembre 2009, de désigner les deux lauréats suivants pour le concours précité, représentés par leur mandataire : TETRARC et W-ARCHITECTURES, et d'engager avec eux les négociations avant de se prononcer sur le choix définitif du titulaire du marché.

Vu le rapport de négociation du 3 février 2010,

Considérant que suite à la négociation, le candidat TETRARC confirme, au regard des quatre critères de jugement des projets du règlement du concours, les atouts relevés par le jury notamment son principe architectural et muséographique de qualité conforme aux attentes du maître d'ouvrage,

Considérant qu'il explicite son coût et diminue sa rémunération (forfait et taux) de manière à se rapprocher des objectifs du maître d'ouvrage,

Considérant que sur des bases identiques, le candidat W-ARCHITECTURES, même s'il apporte des précisions sur son coût et annonce une rémunération proche des attentes du maître d'ouvrage, n'a pas répondu de manière satisfaisante aux observations du jury notamment quant à la capacité d'adaptation de la fonctionnalité des lieux et du principe muséographique.

DECIDE

Article 1 : Le marché de maîtrise d'œuvre pour la restructuration et la refonte de la muséographie du Museon d'Arlaten est attribué au Groupement SOCIETE TETRARC (mandataire) ; P. PRUNET ; F. MAGOS ; ARRAYSTAYS CONSERVATION ; IOSIS GROUPE ; SERDB ; AEI aux conditions suivantes :

Le forfait provisoire de rémunération du titulaire du marché s'élève à 1 715 008,84 € HT (mission de base et missions complémentaires). Le taux de rémunération est de 15,40% par rapport à l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux par le maître d'ouvrage (11 135 864,00 € HT)

Article 2 : Une indemnité forfaitaire d'un montant total de 60.000,00 € T.T.C. est allouée à chacun des cinq candidats suivants (mandataire des groupements), conformément à l'avis du jury :

-D.SERERO
-W-ARCHITECTURES
-TETRARC
-D. LEFEVRE
-B. DESMOULIN

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 3 mars 2010

Pour le Président du Conseil Général des
Bouches-du-Rhône et par délégation
Le Vice-Président délégué aux
marchés publics
André GUINDE

Service Construction des Collèges

DECISION N° 10/18 DU 25 FEVRIER 2010 APPROUVANT ET AUTORISANT LA SIGNATURE DE L'AVENANT N° 2 AU MARCHÉ DE TRAVAUX RELATIF AU LOT 1 « DEMOLITION, FONDATIONS, GROS ŒUVRE, DESAMIANTAGE » POUR L'OPERATION DE RESTRUCTURATION DES COLLEGES ROMAIN ROLLAND ET VINCENT SCOTTO A MARSEILLE.

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu la délibération n° 5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André GUINDE Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

Vu la convention de mandat du 4 septembre 2003 conclue avec la Société d'Economie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de Restructuration des collèges Romain Rolland et Vincent Scotto à Marseille

Vu le marché de travaux initial n° 239/007 relatif au lot 1 « démolition, fondations, gros –œuvre, désamiantage » à la Société COOPREBAT notifié le 25 mai 2009, pour un montant de 5 493 083,00 €HT, pour l'opération de Restructuration des collèges Romain Rolland et Vincent Scotto à Marseille

Vu l'avenant n°1 au marché de travaux n°239/007 notifié le 31 aout 2009 relatif au lot 1 « démolition, fondations, gros – œuvre, désamiantage » et ayant pour objet la correction d'une erreur matérielle commise dans l'acte d'engagement (Dans l'acte d'engagement du marché , l'entreprise avait coché par erreur la case »refusent de percevoir l'avance »(article 4).Le présent avenant a pour objet de rectifier cette erreur).

Vu le procès verbal de la commission d'Appel d'Offres Adaptée du

Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel D'Offres Adaptée du 25 février 2010 pour la passation de l'avenant n°2 au marché de travaux relatif au lot 1 « démolition, fondations, gros –œuvre, désamiantage » et ayant pour objet de prendre en compte des adaptations et modifications au projet intervenues en cours de chantier).

DECIDE

Article 1 : L'avenant n° 2 au marché de travaux relatif au lot 1 « démolition, fondations, gros –œuvre, désamiantage » pour l'opération de Restructuration des collèges Romain Rolland et Vincent Scotto à Marseille et ayant pour objet de prendre en compte des adaptations et modifications au projet intervenues en cours de chantier est approuvé.

Article 2 : La Société d'Economie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer l'avenant n° 2 pour un montant de 226 451,00 € HT.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et (si l'avenant concerne un marché supérieur à 206 000 euros HT) transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 février 2010

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
et par délégation
Le Vice-Président délégué aux marchés publics
André GUINDE

DECISION N° 10/19 DU 25 FEVRIER 2010 AUTORISANT LA SIGNATURE DES MARCHES DE PRESTATIONS DE SERVICES D'ASSURANCES POUR LA RECONSTRUCTION DU COLLEGE ARENC BACHAS A MARSEILLE.

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu la délibération n° 5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André GUINDE Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

Vu la convention de mandat du 17 juin 2003 conclue avec la Société d'Economie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de reconstruction délocalisée du Collège Arenc bachas à Marseille ,
Vu la délibération n°163 du 6 mars 2009 autorisant l'opération pour la passation des marchés publics de travaux,
Vu le procès verbal de la commission d'Appel d'Offres du 25 février 2010,
Considérant la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 25 février 2010 portant attribution des marchés de prestations de services d'assurances aux entreprises pour les montants ci-dessous énoncés :

LOT	Désignation du lot	Montant des offres Classées n°1 € Toutes Taxes D'Assurances Comprises	Nom de l'entreprise proposée pour l'attribution du marché de travaux
01	Assurances Tous Risques Chantier	41 400,00 €	Cabinet ATARIX mandaté Par la Cie RSA
02	Assurance Dommages Ouvrage	121 022,26 €	Compagnie SMABTP

DECIDE :

Article 1 : La Société d'Economie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer les marchés suivants :

Lot n°1 « Assurances Tous Risques Chantier » avec le Cabinet ATARIX mandaté par la Compagnie d'Assurance Royal Sun Alliance pour un montant de 14 400,00 € toutes taxes d'assurances comprises.

Lot n°2 « Assurance Dommages Ouvrage » avec la Compagnie d'Assurance SMABTP pour un montant de 121 022,26 € toutes taxes comprises.

Article 2 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 février 2010

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
et par délégation
Le Vice - Président délégué aux marchés publics
André GUINDE

